



Administrateurs en exercice : 14	
<b>Administrateurs présents :</b>	12
- Dont Administrateurs représentés :	0
<b>Administrateurs absents :</b>	2
<b>Suffrages exprimés</b>	12
<b>Vote :</b>	
- Pour :	7
- Contre :	4
- Abstentions :	1
<i>Date de la convocation : 09 décembre 2019</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION N° 19-17.12/057**

**Portant résiliation unilatérale de la convention de délégation de service public du  
secteur centre pour faute du délégataire**

Le 17 décembre 2019 à 15H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni à l'Hôtel de l'Assemblée - 20, avenue des Caraïbes - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur Eugène LARCHER, 2<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE (*absente excusée*) ;
- Monsieur Charles-André MENCE.

**Etait invité et absent excusé** : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

**Assistaient également à la séance** les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports signée le 2 janvier 2012 entre la CACEM – auquel s'est substitué MARTINIQUE TRANSPORT – et le Groupement Momentané d'Entreprises « Ensemble pour Mozaïk », dont le mandataire est la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, notamment son article 51 ;

Vu les avenants de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports n°1 à 9 ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°18-27.07/027 du 27 juillet 2018 portant modification des statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu le courrier en date du 29 octobre 2019, reçu par LRAR le 31 octobre 2019, au terme duquel MARTINIQUE TRANSPORT met en demeure le Groupement Momentané d'Entreprises « Ensemble pour Mozaïk », dont le mandataire est la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, de prendre les mesures qui s'imposent afin d'exploiter le service dans les conditions prévues à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports signée le 2 janvier 2012 dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la présente mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2019, reçu par LRAR le 19 novembre 2019, au terme duquel le Groupement Momentané d'Entreprises « Ensemble pour Mozaïk », dont le mandataire est la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, répond à la mise en demeure en date du 29 octobre 2019 susvisée ;

Vu les constats diligentés par MARTINIQUE TRANSPORT ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration exposant les motifs conduisant à faire application de l'article 51 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports signée le 2 janvier 2012 ;

## **ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil d'administration décide de la résiliation unilatérale de la convention de délégation de service public, conclue le 2 janvier 2012 avec le délégataire Groupement Momentané d'Entreprises « Ensemble pour Mozaïk » dont le mandataire est la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, pour faute du délégataire (article 51 de la convention susvisée).

**Article 2 :** Le Conseil d'Administration fixe la date d'effet de cette résiliation le 31 juillet 2020.

**Article 3 :** Le Conseil d'Administration confirme la reprise de l'ensemble du personnel du délégataire dans le cadre du futur service de transport qui sera mis en place, dans le respect de l'article 56 du contrat qui stipule « *L'autorité délégante s'engage à reprendre ou à faire reprendre les salariés du délégataire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour ce faire le délégataire fournira à l'autorité délégante tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation individuelle des personnels.* ». Cette reprise du personnel s'effectuera dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment le Code du Travail.

**Article 4 :** Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour diligenter toutes les expertises nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment afin d'arrêter le montant de l'indemnité due consécutivement à la résiliation prononcée.

**Article 5 :** Le Conseil d'Administration autorise le Président à signer tous actes juridiques ou financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment tout protocole avec le délégataire organisant la fin de la convention de délégation de service public.

**Article 6 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

**Article 7 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à la majorité de ses membres, avec sept (7) voix pour, quatre (4) voix contre et une (1) abstention, en sa séance du 17 décembre 2019.

**Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le 19 DEC. 2019**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport



**Alfred MARIE-JEANNE**

